

VD_OMNI BO.2017.0023 vom 25. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2017.0023

FR: VD_OMNI BO.2017.0023 du 25 janvier 2018

IT: VD_OMNI BO.2017.0023 del 25 gennaio 2018

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le ménage commun peut être établi sur la base des déclarations du bénéficiaire, comme c'est le cas en l'espèce. C'est donc à juste titre que l'OCBE a réexaminé la situation du bénéficiaire en prenant en compte dans l'unité économique de référence les revenus de sa partenaire dès leur mise en ménage commun. Il s'agit d'un couple et non d'une colocation. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral admis (arrêt 2C_201/2018 du 15 octobre 2018).

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste la décision attaquée en ce qu'elle compte son amie dans l'unité économique de référence et prend également en considération le revenu et les charges de cette dernière. Il fait valoir que son amie et lui-même vivent dans le même ménage depuis le 1^{er} janvier 2017. Il explique également que, quoique amis de longue date, leur relation amoureuse n'a débuté que dans les quelques mois précédant leur emménagement et que celui-ci a par ailleurs été précipité par la situation de la mère de son amie, arrivée à l'âge de la retraite et devant déménager rapidement afin de s'adapter à son nouveau budget, plus restreint; les circonstances les ont ainsi poussé à emménager ensemble. Enfin, si chacun contribue par moitié aux frais de logement et de nourriture, les autres dépenses (assurances, loisirs, téléphone, etc.) sont supportées par chacun personnellement. a) Aux termes de l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 461.11), par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (al. 1); toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat (al. 2); cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (al. 3). Selon l'art. 14 LAEF, l'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts (al. 1); l'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi (al. 2). b) S'agissant des principes de calcul, l'art. 21 LAEF prévoit que l'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 23 (al. 1); les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée (al. 2); le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 23, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 23, alinéas 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1

et 2 (al. 3); la capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (al. 4); la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; RSV 850.03) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence (UER) et la hiérarchisation des prestations sociales (al. 5). Dans le cadre de la LAEF, le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié (RDU), au sens de l'article 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée (art. 22 al. 1 LAEF). Selon l'art. 23 LAEF, l'UER comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (al. 1); lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence (al. 2); le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence (al. 3); le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition (al. 4); les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition (al. 5). c) A teneur de l'art. 6 al. 2 LHPS, le RDU est constitué comme suit (al. 2): du revenu net au sens de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées (let. a); d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier (let. b, 1^{ère} phrase). L'UER désigne l'ensemble des personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant unifié décrits à l'article 6 sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation au sens de la présente loi (art. 9 LHPS). A teneur de l'art. 10 LHPS, l'UER comprend (al. 1): la personne titulaire du droit (let. a); le conjoint (let. b); le partenaire enregistré au sens des lois fédérale et cantonale sur le partenariat enregistré (let. c); le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit (let. d); les enfants majeurs économiquement dépendants, en lien de filiation avec la personne titulaire du droit, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec qui elle vit en ménage commun (let. e); la législation spéciale peut prévoir des exceptions à l'étendue de l'UER de l'alinéa 1 (al. 2). Le règlement d'application de la LHPS, du 30 mai 2012 (RLHPS; RSV 850.03.1) prescrit, à son art. 12 que sont considérées comme faisant ménage commun au sens de l'article 10, alinéa 1, lettre d de la loi les personnes menant de fait une vie de couple (al. 1); le ménage commun peut être établi sur la base des déclarations du requérant ou de la présomption ci-après (al. 2); le ménage commun est présumé si (al. 3): le requérant a un ou plusieurs enfants communs avec son partenaire et s'il vit avec lui dans le même ménage ou (let. a); le requérant et son partenaire vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). d) En l'espèce, le recourant et sa partenaire font ménage commun depuis le 1^{er} janvier 2017, selon ses propres déclarations. Contrairement à ce que pense le recourant, il ne s'agit pas d'une simple colocation, mais bien de deux partenaires – un couple – faisant ménage commun. Dans ces conditions, force est de retenir que le recourant et sa partenaire

mènent de fait une vie de couple en ménage commun au sens de l'art. 12 al. 1 RLHPS, depuis le 1^{er} janvier 2017 (cf. ég. arrêt PS.2017.0001 du 6 juillet 2017 consid. 3c). Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que l'unité économique de référence du recourant, au sens de l'art. 10 al. 1 LHPS, était composée par le recourant et sa partenaire vivant en ménage commun depuis le mois de janvier 2017.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, annulée. Succombant, le recourant supportera les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.